



TPE-157852

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**DECISION N° D2025-60-SEDIF**

Portant approbation de la convention tripartite avec Franciliane et l'association PIMMS Médiation  
Antony

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'article I de la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de poursuivre le renforcement de sa visibilité et de sa notoriété et de mettre en valeur le service public de l'eau potable sur le territoire desservi,

Considérant le dispositif Eau Solidaire géré par Franciliane, pour le compte du SEDIF, qui permet d'attribuer des aides individuelles et collectives, financières et extra-financières, aux usagers en difficulté des communes adhérentes au SEDIF,

Considérant l'expertise en matière d'action sociale de l'association PIMMS Médiation Antony, créée le 28 septembre 2004, et agissant sur le territoire du SEDIF,

**Le Président,**

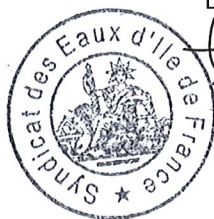
Article 1 approuve la convention tripartite entre le SEDIF, Franciliane et l'association PIMMS Médiation Antony,

Article 2 autorise le Président du SEDIF à la signer, ainsi que tout document afférent.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

**19 MAI 2025**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.